NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/49
3 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3584e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 octobre 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par la situation humanitaire en République de Croatie et aux alentours, notamment la situation des réfugiés originaires de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de la République de Bosnie-Herzégovine se trouvant actuellement en République de Croatie, qui sont en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par le Gouvernement croate à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Croatie est partie. Il demande instamment au Gouvernement croate de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.

Le Conseil est également sérieusement préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitent rentrer chez eux, ainsi que par celle des personnes d'origine serbe qui ont choisi de rester en République de Croatie. Il exige à nouveau, comme il l'a fait notamment dans sa résolution 1009 (1995), que le Gouvernement croate respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester ou de rentrer en toute sécurité, qu'il mène une enquête sur toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme et qu'il prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes. Le Conseil demande au Gouvernement croate d'abroger toute disposition fixant un délai

avant l’expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. Il le prie également de coopérer avec les organisations humanitaires internationales pour créer des conditions propices au rapatriement des réfugiés en toute sécurité et dignité.

Le Conseil restera activement saisi de la question."